

Préserver et valoriser les cours d'eau

Objectif

Le canton et les communes veillent à ce que les cours d'eau disposent de l'espace qui leur est nécessaire et à ce que la protection de la végétation riveraine soit garantie. Le canton s'emploie en outre, au moyen d'une politique foncière active, à ce que les terrains nécessaires à une valorisation ciblée des cours d'eau soient disponibles.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants

Canton de Berne OACOT
OAN
OCEE
OED
OFDN
OIC
OPC

Confédération Office fédéral de l'environnement

Régions Toutes les régions

Communes Toutes les communes

Responsabilité: DTT

Réalisation

- A court terme jusqu'en 2028
 A moyen terme entre 2029 et 2030
 Tâche durable

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Mesure

1. Les services cantonaux soutiennent les communes dans le processus de désignation de l'espace réservé au cours d'eau au sens des articles 41a ss OEaux.
2. Le canton planifie la revitalisation des eaux au sens de l'article 38a de la loi fédérale sur la protection des eaux et fixe le calendrier à cet égard. 3. Le canton veille, au moyen d'une politique foncière active, à ce que les terrains nécessaires aux projets de valorisation des cours d'eau soient disponibles directement ou par le biais de dédommagements en nature.

Démarche

1. Les services cantonaux se fondent, pour conseiller les communes, sur le guide pratique «Espace réservé aux eaux» (responsabilité: OPC).
2. Les offices concernés tiennent compte de manière cohérente des résultats de la planification stratégique des revitalisations dans le cadre des activités d'aménagement des eaux ainsi que de planification et d'aménagement du territoire du canton de Berne (responsabilité: OPC, AIC I à IV). 3. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) établit, en collaboration avec les services cantonaux concernés (en particulier l'OAN et l'OPC), une vue d'ensemble des parcelles se prêtant à d'ambitieux projets de valorisation des cours d'eau (terrains obtenus par le biais de dédommagements en nature compris) et acquiert les terrains nécessaires en cas de besoin (responsabilité: OIC). Remarque concernant la responsabilité: il appartient à la DTT de coordonner l'ensemble des mesures.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Mandat de la Confédération (LEaux révisée)
- Conflit avec d'autres affectations (p. ex. urbanisation, agriculture et sylviculture)

Etudes de base

- Ordonnance fédérale révisée sur la protection des eaux, teneur du 4 mai 2011
- Articles 36a et 38a de la loi sur la protection des eaux
- Article 18 LPN et article 20 de la loi cantonale sur la protection de la nature
- Article 11 LC, article 4a LAE
- Guide pratique «Espace réservé aux eaux», OPC, OACOT, OED, OFDN, OAN
- Planification des revitalisations du canton de Berne, 2014 (GEKOB.E.2014 et GEKOB.E.2022: OAN, OED, OPC, OACOT)
- Réserver de l'espace pour les cours d'eau, Office fédéral des eaux et de la géologie, 2000

Indications pour le controlling

Plans d'aménagement local examinés ou approuvés, terrains acquis ou mis à disposition pour d'importants projets et valorisation